

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF221

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy, M. Allisio, M. Sabatou, M. Salmon, M. Bryan Masson, M. Grenon,  
M. Cabrolier, M. Dessigny, M. Mauvieux, M. Schreck et M. Lottiaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 19° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « 5,69 € par titre » sont remplacés par les mots : « 8 € par titre à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs années, l'inflation réelle des produits alimentaires, en particulier les produits frais, fruits et légumes, est plus importante que l'indice général des prix à la consommation.

Compte tenu des hausses considérables des derniers mois, il convient, à la fois pour le pouvoir d'achat des salariés que pour les marges des restaurateurs, d'augmenter la valeur maximale du plafond d'exonération.